

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE		
AVIS n°2020-02		
Date : 29/01/2019	Demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement communal « Stade de Chirongui »	Vote : à la majorité

Contexte

Le CSPN est saisi pour avis sur la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées déposée pour le compte de la Mairie de Chirongui par le bureau d'études « Espaces », dans le cadre d'un projet d'aménagement du lotissement communal « Stade de Chirongui ». La demande de dérogation porte sur la destruction et/ou le dérangement intentionnel de 18 espèces protégées.

Le service instructeur de la DEAL a effectué une visite sur site compte-tenu notamment de la localisation en zone humide potentielle (cf. SDAGE de Mayotte). Il est conclu à la suite de cette visite que l'ensemble du site est fortement artificialisé et d'une grande partie de la surface de l'ancien stade est remblayée. L'intérêt tant écologique que paysager du site apparaît faible. Les mesures d'évitement et de conservation proposées et mises en place par le maître d'œuvre sont conformes aux attentes des services d'instruction.

Discussion

Le CSPN regrette qu'aucun espace pour un jardin communautaire dédié à l'agriculture ne soit envisagé par le projet. En effet, l'espace agricole prélevé est susceptible de causer une extension agricole ailleurs, notamment au détriment des milieux naturels. C'est d'ailleurs non loin de l'emprise du projet, de l'autre côté de la route à Mramadoudou, que deux prairies humides viennent de disparaître sous les cultures et quelques cabanes...

Si ce site périurbain, fortement rudéralisé et pour partie cultivé, ne présente guère d'enjeux majeurs d'habitats, il faut quand même souligner l'exploitation de la zone pacagée par le Crabier blanc pour son alimentation, comme mentionné dans le document. Compte tenu de la régression de ces prairies d'alimentation du Crabier blanc à Mayotte, qui pour mémoire fait l'objet d'un PNA, il ne peut pas s'agir d'un impact anodin et négligeable. D'ailleurs le dossier l'écrit clairement (p. 40) « Il est probable que cette espèce ne fréquentera plus le site après la réalisation du projet ». Cela nécessiterait une compensation et ce n'est pas les besoins de restauration ou de reconquête de prairies pour le Crabier blanc qui manquent sur la commune de Chirongui. C'est pour certains membres du CSPN une lacune importante de ce dossier.

Au vu de la photographie de la page 10, la qualificatif de « friches herbacées et arbustives basses pâturées » masque en fait d'apparents secteurs prairiaux rudéralisés, sans doute pour partie au moins à base d'*Acroceras hubbardii*... La description des habitats reste d'ailleurs trop succincte, même si globalement l'état des lieux semble correctement appréhendé.

P. 43-43, le projet de plantation de 160 plants d'essences ligneuses n'est en rien comme indiqué « une mesure de réduction d'impact », mais une mesure d'accompagnement ou peut-être une compensation sous réserve de préciser ce qu'elle compenserait. Mais plutôt que de proposer systématiquement du verdissement indigène tout azimuth de ces zones urbaines, l'intégration d'arbres utiles dans la palette de plantation, dans l'esprit d'un jardin partagé évoqué, aurait-été bien plus utile... D'autant que certaines de ces espèces indigènes pourraient disparaître suite au déplacement de l'espace agricole prélevé sur des milieux plus naturels.

Avis n°2020-02 :

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte émet un avis favorable à la demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées effectuée par la Mairie de Chirongui, à condition de compenser la perte de zone d'alimentation du Crabier blanc par restauration de prairie détruite ou abandonnée sur la bande cotière alluviale à colluviale de la commune de Chirongui.

Le Président du CSPN



CHAMSSIDINE Houlam